



57490 CARLING

ARRETE

PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE A LA SAUVETTE DANS LES LIEUX PUBLICS

Le Maire de CARLING

VU le livre I du Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2122-28, L2212-1 et L2212-2,

VU le Code pénal et notamment l'article R610-5, 446-1 à 446-4 et 225-12-8 à 225-12-10,

VU le Code du commerce et notamment son article L442-8,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1

CONSIDERANT qu'il convient dans l'intérêt général de la population et afin de veiller à la sécurité, tranquillité et salubrité publiques, de prendre les mesures nécessaires réglementant l'occupation du domaine public tout en garantissant la liberté de commerce,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente de marchandises, sans autorisation préalable ou déclaration régulière dans les lieux publics, ou l'exercice d'une profession dans les lieux publics, en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux, est interdit sur le territoire de la commune de CARLING.

ARTICLE 2 : Les ventes par des marchands ambulants ne peuvent avoir lieu que sur des emplacements précisément définis et autorisés par le maire et au bénéfice des commerçants nommément désignés.

ARTICLE 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la sous-préfecture de FORBACH, à la brigade de gendarmerie de CREUTZWALD et à la police municipale de CARLING, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARLING le 3 juillet 2023

Le Maire,



ADIER Gaston